
Quatrième session, trentième Législature

Fourth Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 208.
(PRIVÉ)

Loi abrogeant la Loi concernant
L'Institut Albert Prévert

Bill No. 208
(PRIVATE)

An Act to repeal the Act respecting
L'Institut Albert Prévert

Première lecture

First reading

M. TARDIF

Projet de loi n° 208
(PRIVÉ)

Loi abrogeant la Loi concernant
L'Institut Albert Prévost

ATTENDU que L'Institut Albert Prévost a, le 3 janvier 1973, conformément à l'autorisation qui lui a été accordée en vertu de la loi, cédé tous ses biens, à l'exclusion d'une somme de soixante-quinze mille dollars, à l'Hôpital du Sacré-Coeur, Montréal;

Que l'Institut a également été autorisé à cesser ses activités hospitalières à compter du 3 janvier 1973 et ne poursuit donc plus aucune activité et n'a aucun passif;

Que, le 13 mai 1975, le conseil d'administration de l'Institut a adopté un règlement prévoyant l'abandon de sa charte, règlement qui a été ratifié à une assemblée générale spéciale de ses membres, tenue le même jour;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La corporation L'Institut Albert Prévost est dissoute.

2. Le chapitre 153 des lois de 1954/1955 et le chapitre 118 des lois de 1964 sont abrogés.

3. Les biens de L'Institut Albert Prévost sont dévolus à la personne que désigne le ministre des affaires sociales.

4. Le Sanatorium Prévost est déclaré

Bill No. 208
(PRIVATE)

An Act to repeal the Act respecting
L'Institut Albert Prévost

WHEREAS, on 3 January 1973, L'Institut Albert Prévost, in accordance with the authorization granted to it by law, conveyed all its property, excepting a sum of seventy-five thousand dollars, to the Hôpital du Sacré-Coeur, Montreal;

Whereas the Institut was further authorized to cease hospital operations as from 3 January 1973 and is accordingly non-operational and has no liabilities;

Whereas, on 13 May 1975, the board of management of the Institut adopted a by-law providing for the surrender of its charter, which by-law was ratified at a special general meeting of its members held the same day;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The corporation called L'Institut Albert Prévost is dissolved.

2. Chapter 153 of the statutes of 1954/1955 and chapter 118 of the statutes of 1964 are repealed.

3. The property of L'Institut Albert Prévost shall devolve to the person designated by the Minister of Social Affairs.

4. The Sanatorium Prévost is hereby declared to have surrendered its letters

réputé avoir été fait conformément à cet article et avoir les effets qui y sont prévus et ce, à compter du 10 février 1955.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

and such surrender is deemed to have been made in accordance with that section and to have the effects provided for therein, as of 10 February 1955.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.